



ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT RESTRICTION SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la Route,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routières, livre 1, partie 8- signalisation temporaire – approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- VU** la demande de l'entreprise TRADEC en date du 27 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre à l'entreprise TRADEC d'effectuer des travaux de réalisation de voirie complète avec pose et repose des bordures granit et réalisation des trottoirs et voirie en enrobés rue de Richwiller (tronçon compris entre la rue Aristide Briand et l'intersection rue des chevreuils/rue de la forêt),

ARRÊTE

Article 1.

À compter du mardi 02 avril 2024 à partir de 06h00 jusqu'au vendredi 21 juin 2024 inclus, la circulation et le stationnement seront interdits rue de Richwiller entre la rue Aristide Briand et l'intersection des rues des chevreuils/de la forêt à Lutterbach, sauf accès riverains.

Article 2.

La pose, le maintien et le retrait de la signalisation spécifique seront effectués par l'entreprise.

Article 3.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Article 4.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, la Brigade Verte, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.
Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Procureure de la République - tj2-mulhouse@justice.fr
- Tribunal Judiciaire de Mulhouse – huissiers.pr.tj-mulhouse@justice.fr
- Gendarmerie – cob.lutterbach@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Police Municipale – pm68@pfastatt.fr
- La Brigade Verte – vieux-thann@brigade-verte.fr
- Sapeurs-Pompiers de 68460 Lutterbach – pascal.kilhofer@cegetel.net
- SIS – compagnie5@sdis68.fr
- SOLEA - signalements.reseau@solea.info
- Samu68 – samu68.superviseur@ghrmsa.fr
- Collège de Lutterbach - ce.0681370v@ac-strasbourg.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 28 mars 2024

Le Maire



Rémy NEUMANN



ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT RESTRICTION SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Route,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routières, livre 1, partie 8- signalisation temporaire – approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- VU la demande de l'entreprise Eurovia en date du 14 mars 2024 ;
- VU les résultats non conformes de l'analyse d'eau,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre à l'entreprise Eurovia d'effectuer des travaux de renouvellement des conduites d'adduction d'eau potable rue de Richwiller et en attente des résultats de l'analyse d'eau, il y a lieu de proroger le délai d'intervention jusqu'au lundi 15 avril 2024.

ARRÊTE

Article 1.

À compter du lundi 18 mars 2024 à partir de 06h00 jusqu'au lundi 15 avril 2024 inclus, la circulation et le stationnement seront interdits rue de Richwiller (tronçon compris entre la rue Aristide Briand et l'intersection rue des chevreuils/rue de la forêt) ainsi que route de Richwiller (tronçon compris entre la rue des Chevreuils et le ban de la Commune de Richwiller).

Article 2.

La pose, le maintien et le retrait de la signalisation spécifique seront effectués par les Communes de Lutterbach et l'entreprise.

Article 3.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Article 4.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, la Brigade Verte, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.
Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Procureure de la République - tj2-mulhouse@justice.fr
- Tribunal Judiciaire de Mulhouse – huissiers.pr.tj-mulhouse@justice.fr
- Gendarmerie – cob.lutterbach@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Police Municipale – pm68@pfastatt.fr
- La Brigade Verte – vieux-thann@brigade-verte.fr
- Sapeurs-Pompiers de 68460 Lutterbach – pascal.kilhofer@cegetel.net
- SIS – compagnie5@sdis68.fr
- SOLEA - signalements.reseau@solea.info
- Samu68 – samu68.superviseur@ghrmsa.fr
- Commune de Richwiller – commune@richwiller.fr
- Office National des Forêts - dt.grand-est@onf.fr
- Garde Forestière de Lutterbach - margot.kuttler@onf.fr
- Collège de Lutterbach - ce.0681370v@ac-strasbourg.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 02 avril 2024

Le Maire



Rémy NEUMANN





ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION SUR CIRCULATION ET STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-2 et suivants ;
- VU** le Code de la Route et plus particulièrement ses articles L. 325-1, R.325-12, R 411-8 et R 411-25, R 411-28 et R. 417-1 à R. 417-13 ;
- VU** la demande de « la Régie de l'Eau m2A » en date du 28 mars 2024 ;

CONSIDERANT que « la Régie de l'Eau m2A » procèdera à des réparations du réseau d'eau potable sur le ban communal à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'exécution et la sécurisation de ces travaux nécessitent des restrictions de circulation et de stationnement ;

ARRÊTE

Article 1.

La circulation des véhicules sera restreinte, régulée par feux de chantier ou gérée manuellement selon les besoins, au droit du chantier, sur l'ensemble du ban communal, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024.

Article 2.

Le stationnement de tout véhicule sera interdit dans la zone de travaux entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024.

Article 3.

Les panneaux de pré-signalisation, de signalisation réglementaire, les dispositifs matériels interdisant la circulation et le stationnement seront installés aux endroits appropriés par « la Régie de l'Eau m2A » qui sera responsable 48 heures avant l'interdiction effective.

La durée de validité des prescriptions devra figurer sur les panneaux réglementaires.

Article 4.

Les véhicules qui stationneront en infraction seront considérés comme gênant, enlevés et mis en fourrière aux frais, et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L. 325-1 et R. 325-12 et suivants du Code de la Route.

Article 5.

Le stationnement et la circulation seront rétablis de plein droit dès achèvement des travaux.

Article 6.

Le bénéficiaire susnommé devra se conformer à la réglementation générale applicable en l'espèce et aux dispositions particulières suivantes :

A. Emprise sur le domaine public

Vu la configuration des lieux, l'intéressé est autorisé à occuper le domaine public en vue d'effectuer des réparations du réseau d'eau potable sur le ban communal à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

B. Installation

Cette installation superficielle :

- ne devra en aucun cas détériorer le revêtement de la chaussée et du trottoir,
- devra permettre l'écoulement des eaux et l'accès aux bornes d'incendie le cas échéant,
- devra maintenir l'accès aux riverains le soir et le week-end,
- devra laisser libre sur le trottoir, un passage réservé aux piétons ou dans le cas contraire, mise en place d'un panneau « piéton, prenez le trottoir d'en face »,
- sera balisée avec la mise en place de panneaux « attention chantier ».

C. Sécurité et protection

Le bénéficiaire devra observer les prescriptions sur la sécurité et prendra toutes mesures de sécurité qui s'imposent (pré-signalisation et signalisation routière, balisage de l'installation garantissant la protection des usagers de la route).

Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation de son installation.

D. Exécution

Toutes les précautions seront prises pour éviter la dégradation et la salissure de la voie publique. Les frais de remise en état de toute dégradation seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 7.

La présente autorisation est personnelle et incessible, délivrée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur, est accordée à titre précaire à « la Régie de l'Eau m2A ». Elle est périmée de plein droit et sans formalités à la fin de l'opération.

Article 8.

Le bénéficiaire de l'autorisation reste personnellement responsable de tous dommages causés au tiers du fait de son installation.

Article 9.

À l'issue du délai mentionné article 1 du présent arrêté, à charge pour le bénéficiaire de dégager le domaine public de tout matériel et de le restituer en l'état initial.

« La Régie de l'Eau m2A » se doit de prévenir dans les plus brefs délais, les Services Techniques lorsqu'ils ont à intervenir sur le ban communal aux adresses suivantes :

- schlussel.luc@mairie-lutterbach.fr
- service-technique@mairie-lutterbach.fr

Article 10.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, la Brigade Verte, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Procureure de la République - tj2-mulhouse@justice.fr
- Tribunal Judiciaire de Mulhouse –huissiers.pr.tj-mulhouse@justice.fr
- Gendarmerie – cob.lutterbach@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Police Municipale – pm68@pfastatt.fr
- La Brigade Verte – vieux-thann@brigade-verte.fr
- Sapeurs-Pompiers de 68460 Lutterbach – pascal.kilhofer@cegetel.net
- SIS – compagnie5@sdis68.fr
- SOLEA - signalements.reseau@solea.info
- Régie de l'eau m2A - jean-Roch.Garaud@m2a.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

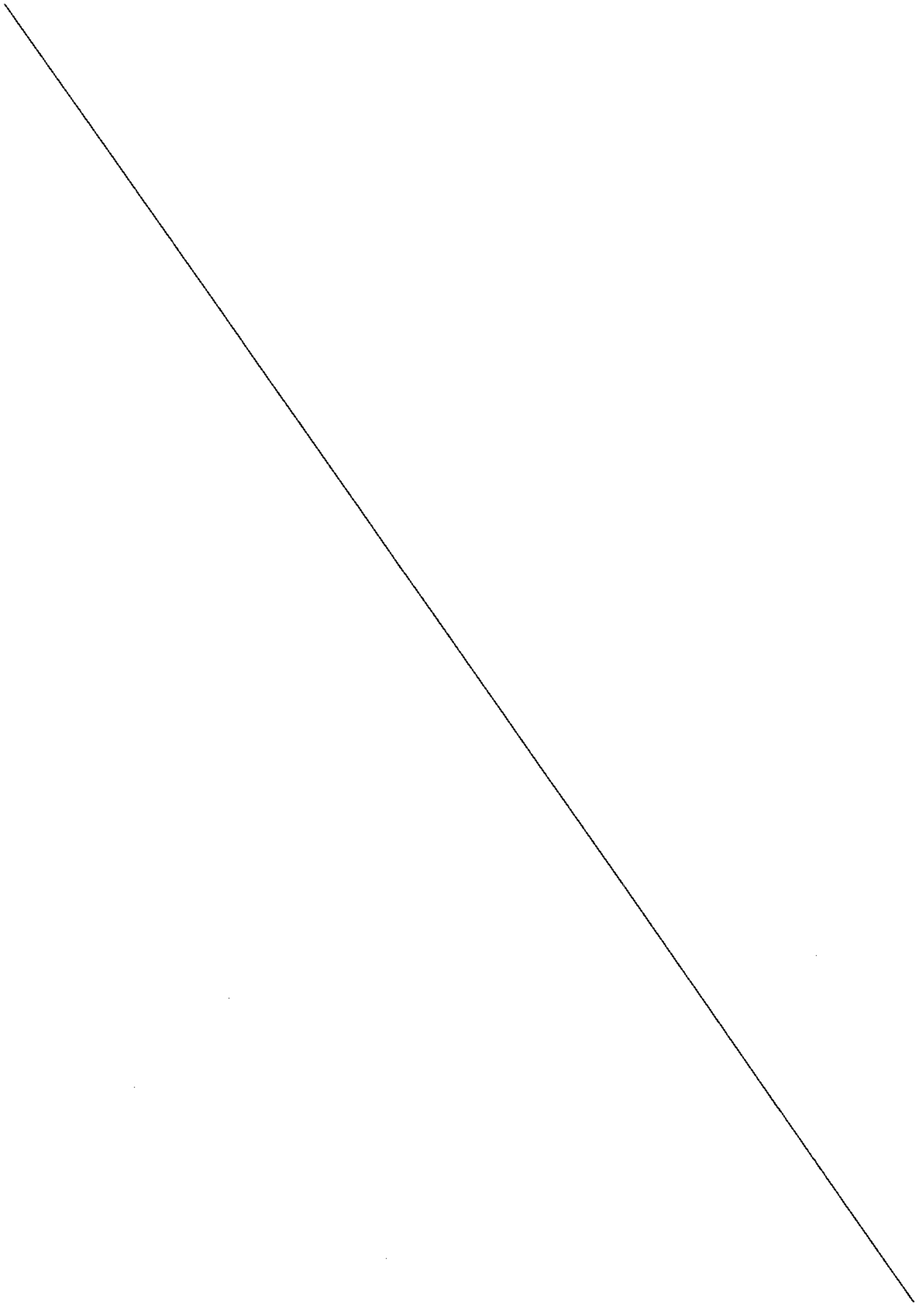
Fait à Lutterbach, le 01 janvier 2024

Le Maire



Rémy NEUMANN







ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION SUR CIRCULATION ET STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-2 et suivants ;
- VU** le Code de la Route et plus particulièrement ses articles L. 325-1, R. 325-12, R 411-8 et R 411-25, R 411-28 et R417-1 à R 417-13 ;
- VU** la demande de l'entreprise EIFFAGE en date du 28 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et le dépassement pour permettre à l'entreprise EIFFAGE de procéder à des travaux d'aiguillages de conduite télécom, des tirages de câbles et des raccordements (fibre optique), à compter du 1^{er} avril 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, dans différentes rues du ban communal : Aristide Briand, de Thann, de la gare, des Champs, de Morschwiller, de Reiningue, de la Savonnerie, des pêcheurs ;

ARRÊTE

Article 1.

Entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 2024, le stationnement et le dépassement seront interdits au niveau de la zone de travaux.

Article 2.

Les panneaux de pré-signalisation, de signalisation réglementaire, les dispositifs matériels interdisant la circulation et le stationnement seront installés aux endroits appropriés par l'entreprise qui sera responsable 48 heures avant l'interdiction effective. La durée de validité des prescriptions devra figurer sur les panneaux réglementaires.

Article 3.

Les véhicules qui stationneront en infraction seront considérés comme gênant, enlevés et mis en fourrière aux frais, et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L. 325-1 et R. 325-12 et suivants du Code de la Route.

Article 4.

Le stationnement et la circulation seront rétablis de plein droit dès achèvement des travaux.

Article 5.

Le bénéficiaire susnommé devra se conformer à la réglementation générale applicable en l'espèce et aux dispositions particulières suivantes :

A. Emprise sur le domaine public.

Vu la configuration des lieux, l'intéressé est autorisé à occuper le domaine public en vue d'effectuer des travaux d'aiguillages de conduite télécom, des tirages de câbles et des raccordements (fibre optique) sur le ban communal à compter du 1^{er} avril 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

B. Installation

Cette installation superficielle :

- ne devra en aucun cas détériorer le revêtement de la chaussée et du trottoir,
- devra permettre l'écoulement des eaux et l'accès aux bornes d'incendie le cas échéant,
- devra maintenir l'accès aux riverains le soir et le week-end,
- devra laisser libre sur le trottoir, un passage réservé aux piétons ou dans le cas contraire, mise en place d'un panneau « piéton, prenez le trottoir d'en face »,
- sera balisée avec la mise en place de panneaux « attention chantier ».

C. Sécurité et protection

Le bénéficiaire devra observer les prescriptions sur la sécurité et prendra toutes mesures de sécurité qui s'imposent (pré-signalisation et signalisation routière, balisage de l'installation garantissant la protection des usagers de la route).

Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation de son installation.

D. Exécution

Toutes les précautions seront prises pour éviter la dégradation et la salissure de la voie publique. Les frais de remise en état de toute dégradation seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6.

La présente autorisation est personnelle et incessible, délivrée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur, est accordée à titre précaire à l'entreprise EIFFAGE. Elle est périmée de plein droit et sans formalités à la fin de l'opération.

Article 7.

Le bénéficiaire de l'autorisation reste personnellement responsable de tous dommages causés au tiers du fait de son installation.

Article 8.

À l'issue du délai mentionné article 1 du présent arrêté, à charge pour le bénéficiaire de dégager le domaine public de tout matériel et de le restituer en l'état initial.

L'entreprise EIFFAGE se doit de prévenir dans les plus brefs délais, les Services Techniques lorsqu'ils ont à intervenir sur le ban communal aux adresses suivantes :

- schlussel.luc@mairie-lutterbach.fr
- service-technique@mairie-lutterbach.fr

Article 9.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, la Brigade Verte, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Procureure de la République - tj2-mulhouse@justice.fr
- Tribunal Judiciaire de Mulhouse –huissiers.pr.tj-mulhouse@justice.fr
- Gendarmerie – cob.lutterbach@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Police Municipale – pm68@pfastatt.fr
- La Brigade Verte – vieux-thann@brigade-verte.fr
- Sapeurs-Pompiers de 68460 Lutterbach – pascal.kilhofer@cegetel.net
- SIS – compagnie5@sdis68.fr
- SOLEA - signalements.reseau@solea.info
- Eiffage – thomas.mayeur@eiffage.com

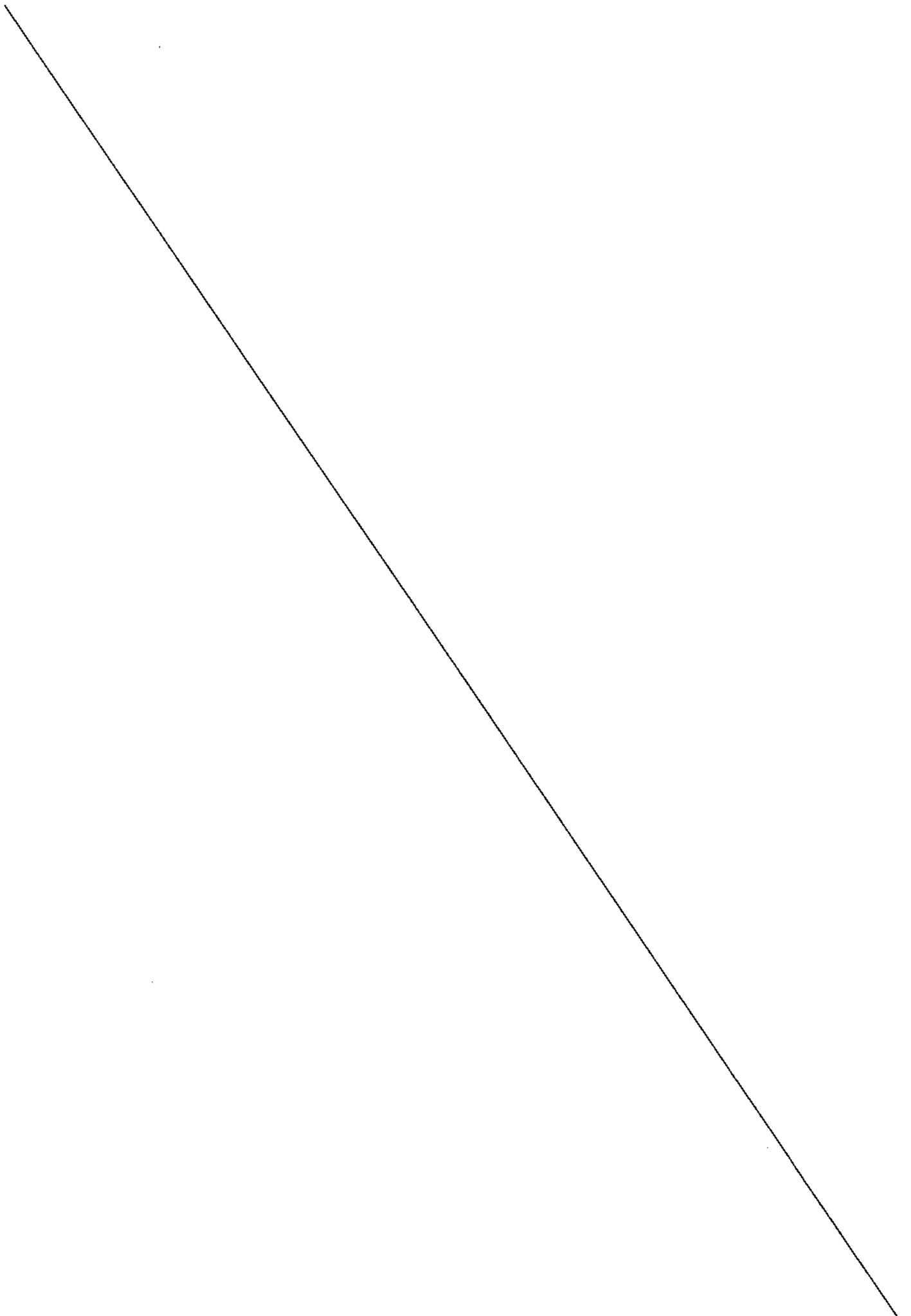
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 01 avril 2024

Le Maire



Rémy NEUMANN





ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT RESTRICTION SUR LE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la route ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, partie 8 – signalisation temporaire – approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié ;
- VU** la demande de l'entreprise Pontiggia en date du 09 avril 2024 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire le stationnement pour permettre à l'entreprise Pontiggia d'effectuer des travaux d'aménagement d'une placette sise square de la vierge, en face du n°08 rue de la gare à Lutterbach,

ARRÊTE

Article 1.

A compter du jeudi 11 avril 2024 à partir de 07h00 jusqu'au vendredi 19 avril 2024 inclus, le stationnement sera interdit sur la totalité des places de stationnement du parking en face du n°08 rue de la gare.

Article 2.

Ces restrictions feront l'objet d'une mise en place de signalisation adéquate par l'entreprise.

Article 3.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Article 4.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, la Brigade Verte, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.
Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Procureure de la République - tj2-mulhouse@justice.fr
- Tribunal Judiciaire de Mulhouse – huissiers.pr.tj-mulhouse@justice.fr
- Gendarmerie – cob.lutterbach@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Police Municipale – pm68@pfastatt.fr
- La Brigade Verte – vieux-thann@brigade-verte.fr
- Sapeurs-Pompiers de 68460 Lutterbach – pascal.kilhofer@cegetel.net
- SIS – compagnie5@sdis68.fr
- SOLEA - signalements.reseau@solea.info

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 10 avril 2024

Le Maire



Rémy NEUMANN



ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 112-1 et suivants ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 3111-1 ;
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L. 113-2 ;
- VU** la lettre en date du 26 mars 2024, par laquelle M. Abdelouaeb BARKAT domicilié à Pfastatt et Mme Schechrazade BARKAT domiciliée à Lutterbach, demande l'indication de l'alignement pour la maison individuelle située au 07 rue Théodore Boch (section 6 parcelles 104/13, 160/13, 161/13, 164/13, 165/13 et section 7 parcelle 62/26).

ARRÊTE

Article 1.

L'alignement de la voie rue de la forêt au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée suivant le croquis annexé.

Attention : l'alignement ne doit pas être confondu avec la limite de propriété. Le plan cadastral ne peut en aucun cas servir de document de référence pour la détermination de l'alignement

L'arrêté **constate** la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine

Le domaine public routier s'étend à l'ensemble des biens qui sont nécessaires au bon usage de la voie publique. Ainsi, en présence d'un mur de soutènement d'une voie communale, l'alignement individuel doit être fixé au pied de ce mur (*idem* pour un talus s'avérant nécessaire au soutien de la chaussée).

Article 2.

L'alignement individuel ainsi défini est fourni à titre indicatif et est sans effet sur le droit de propriété du riverain.

Article 3.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5.

Le présent arrêté est valable un an à compter de la notification de la présente.

Article 6.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur et notamment au regard de la contravention de voirie routière prévue à l'article R. 116-2 du Code de la Voirie Routière.

Article 7.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, Monsieur le Chef de la police intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Procureure de la République - tj2-mulhouse@justice.fr
- Tribunal Judiciaire de Mulhouse – huissiers.pr.tj-mulhouse@justice.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 10 avril 2024.

Le Maire

Rémy NEUMANN



Notifié à l'intéressé(e), le 10 avril 2024.



a.vorobief@notaires.fr
serge.vorobief@notaires.fr

MAIRIE
SERVICE URBANISME
46 rue Aristide Briand
68460 LUTTERBACH

Dossier N° : A 2023 01394

Suivi par : SV/AP

V/Réf :

MULHOUSE, le 26 mars 2024

Monsieur le Maire,

Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire parvenir dans les meilleurs délais possibles **un certificat confirmant que l'immeuble ci-après désigné n'est pas frappé d'alignement :**

un immeuble soumis au régime de la copropriété situé à LUTTERBACH (68460), 7 rue Théodore Boch, et cadastré :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Contenance
	6	104/13	rue de la Forêt	21 a 38 ca
	6	160/13	rue de la Forêt	02 a 43 ca
	6	161/13	rue de la Forêt	41 ca
	6	164/13	rue de la Forêt	99 a 05 ca
	6	165/13	rue de la Forêt	01 a 34 ca
	7	62/26	rue de la Forêt	05 a 98 ca
Contenance totale				01 ha 30 a 59 ca

Les lots de copropriété dudit immeuble appartenant à :

Monsieur Abdelouaeb BARKAT demeurant à PFASTATT (68120), 22 rue de Lorient.

Madame BARKAT Schechrazade demeurant à LUTTERBACH (68460), 19 rue Sainte-Anne.

Dans l'attente de vous lire, et avec mes remerciements anticipés,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

Toute somme égale
ou supérieure à 3 000 €
doit être payée
par VIREMENT

Membre d'une Association Agréée
par l'Administration Fiscale acceptant
à ce titre le règlement des honoraires
par chèques libellés à son nom
CDC - IBAN : FR12 4003 1000
0100 0017 4075 1663
BIC : CDCCFRPP



Successeur de Maîtres F. et P. MENDEL, SCHULTZ, BIERY et SCHMITT

Département :
HAUT RHIN

Commune :
LUTTERBACH

Section : 7
Feuille : 000 7 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 12/07/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

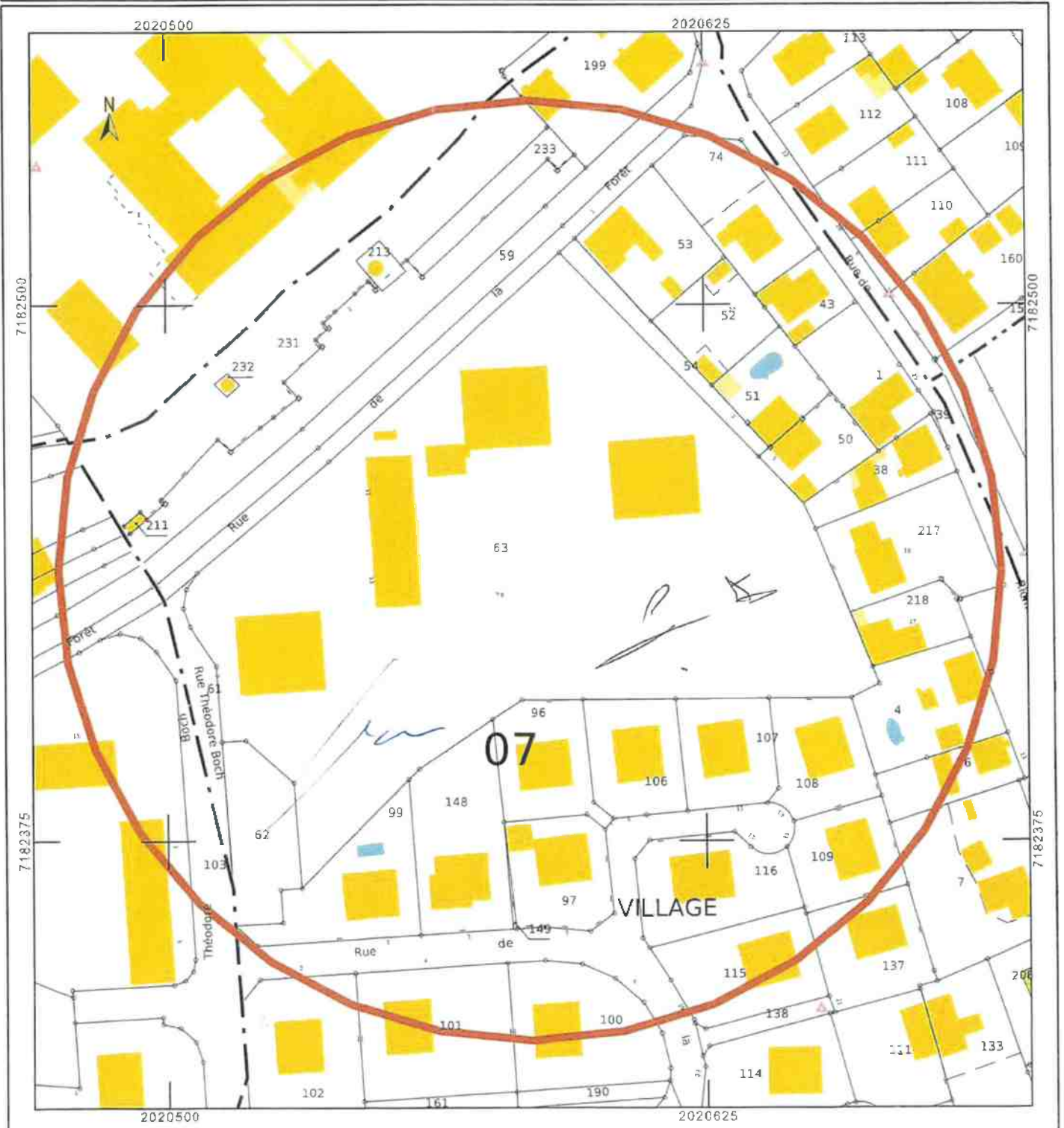
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SERVICE DEPARTEMENTAL DES IMPOTS

FONCIER - ANTENNE DE MULHOUSE
CITE ADMINISTRATIVE BAT. C 68085
68085 MULHOUSE CEDEX
tél. 03 89 33 32 06 -fax

sdlf.68mulhouse@dofip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





LUTTERBACH
TECHNIQUE
Edité le 09 / 04 / 2024 par ElyxWeb@m2A

ALIGNEMENT
RUE DE LA FORET
ECHELLE : 1/600





ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2542-1 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3355-8 ;

CONSIDÉRANT les actions menées par l'association « Le Moulin Nature – CINE » de Lutterbach, en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

CONSIDÉRANT la demande de Madame Julia CHAMPEAU, en qualité de Responsable Administrative de l'association « Le Moulin Nature – CINE » de Lutterbach, en date du 09 avril 2024,

ARRÊTE

Article 1.

Madame Julia CHAMPEAU, en qualité de Responsable Administrative de l'association « Le Moulin Nature – CINE » de Lutterbach, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au CINE, situé 07 rue de la Savonnerie à Lutterbach, le samedi 01 juin 2024 de 10h00 à 23h00, à l'occasion du Festival « Festimühl » de Lutterbach.

Article 2.

A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3.

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Article 5.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, Monsieur le Chef de la police intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Lutterbach, le 10 avril 2024


Le Maire



Rémy NEUMANN



Notifié à l'intéressé(e), le.....12/04/24





ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT RESTRICTION SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la route ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, partie 8 – signalisation temporaire – approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié ;
- VU** la demande de l'entreprise « Sylva Technic » en date du 23 avril 2024 ;
- VU** l'avis Préfet favorable en date du 25 avril 2024 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD20 (rue de Thann) et la rue des pêcheurs à Lutterbach, afin de permettre à l'entreprise « Sylva Technic » d'effectuer des travaux de taille et d'abattage d'arbres.

ARRÊTE

Article 1.

Le lundi 29 avril 2024 de 08h00 à 18h00, la circulation et le stationnement seront réglementés sur la RD20 (rue de Thann) [tronçon compris entre le rond-point « Eichweg » (giratoire rue de la passerelle/RD20/rue de Thann) et le croisement de la rue des pêcheurs], ainsi que dans la rue des pêcheurs [tronçon compris entre le croisement de la RD20 (rue de Thann) et le croisement de la rue Émile Zola] à Lutterbach, comme suit :

- La circulation sera restreinte et alternée par feux tricolores,
- Le dépassement et le stationnement seront interdits dans l'emprise du chantier,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.

Article 2.

Ces restrictions feront l'objet d'une mise en place de signalisation adéquate par l'entreprise.

Article 3.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Article 4.

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, la Brigade Verte, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.
Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Procureure de la République - tj2-mulhouse@justice.fr
- Tribunal Judiciaire de Mulhouse – huissiers.pr.tj-mulhouse@justice.fr
- Gendarmerie – cob.lutterbach@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Police Municipale – pm68@pfastatt.fr
- La Brigade Verte – vieux-thann@brigade-verte.fr
- SIS – compagnie5@sdis68.fr
- Sapeurs-Pompiers de 68460 Lutterbach – pascal.kilhofer@cegetel.net
- Samu68 – samu68.superviseur@ghrmsa.fr
- SOLEA – signalements.reseau@solea.fr
- D.D.T. – ddt-rgc@haut-rhin.gouv.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 25 avril 2024

Le Maire



Rémy NEUMANN





ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT RESTRICTION SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Route,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routières, livre 1, partie 8- signalisation temporaire – approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- VU la demande de l'entreprise TRADEC en date du 15 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre à l'entreprise TRADEC d'effectuer des travaux de réalisation de trottoirs avec aménagement de sécurité rue des maréchaux,

ARRÊTE

Article 1.

À compter du vendredi 19 avril 2024 à partir de 10h00 jusqu'au vendredi 03 mai 2024 inclus, la circulation et le stationnement seront interdits rue des maréchaux.

Article 2.

La pose, le maintien et le retrait de la signalisation spécifique seront effectués par l'entreprise.

Article 3.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Article 4.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, la Brigade Verte, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Procureure de la République - tj2-mulhouse@justice.fr
- Tribunal Judiciaire de Mulhouse – huissiers.pr.tj-mulhouse@justice.fr
- Gendarmerie – cob.lutterbach@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Police Municipale – pm68@pfastatt.fr
- La Brigade Verte – vieux-thann@brigade-verte.fr
- Sapeurs-Pompiers de 68460 Lutterbach – pascal.kilhofer@cegetel.net
- SIS – compagnie5@sdis68.fr
- Samu68 – samu68.superviseur@ghrmsa.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 16 avril 2024

Le Maire



Rémy NEUMANN





ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT RESTRICTION SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la Route,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routières, livre 1, partie 8- signalisation temporaire – approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- VU** la cérémonie pour la commémoration du 08 mai 1945,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement rue du cimetière et rue du réservoir afin d'assurer la sécurité des participants et le bon déroulement de la cérémonie du 08 mai,

ARRÊTE

Article 1.

La circulation sera interdite (sauf pour les personnes autorisées) rue du cimetière, rue du réservoir, le lundi 08 mai 2024 de 16 heures à 19 heures.

Article 2.

Le stationnement sera interdit rue du Cimetière, ainsi que sur le parking devant le cimetière sauf pour les personnes autorisées, lundi 08 mai 2024 de 15 heures à 19 heures.

Article 3.

Cette restriction fera l'objet d'une mise en place de signalisation adéquate par les services municipaux.

Article 4.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Article 5.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, la Brigade Verte, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.
Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Procureure de la République - tj2-mulhouse@justice.fr
- Tribunal Judiciaire de Mulhouse – huissiers.pr.tj-mulhouse@justice.fr
- Gendarmerie – cob.lutterbach@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Police Municipale – pm68@pfastatt.fr
- La Brigade Verte – vieux-thann@brigade-verte.fr
- Sapeurs-Pompiers de 68460 Lutterbach – pascal.kilhofer@cegetel.net
- SIS – compagnie5@sdis68.fr
- SAMU68 – samu68.superviseur@ghrmsa.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 29 avril 2024

Le Maire

Rémy NEUMANN





ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT RESTRICTION SUR LE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2542-1;
- VU** le Code de la route ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, partie 8 – signalisation temporaire – approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié ;

CONSIDERANT que la Commune organise la manifestation de la « Journée Citoyenne » le samedi 25 mai 2024,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur la place de l'espace commercial, afin de permettre l'accueil en toute sécurité des participants à la manifestation.

ARRÊTE

Article 1.

Le samedi 25 mai 2024 de 06h00 à 10h00, la circulation et le stationnement seront interdits sur le parking de l'espace commercial dans la zone délimitée par la signalisation, sauf véhicule de service, de secours, de secours incendie et forces de l'ordre.

Article 2.

L'accès et la sortie du parking de l'espace commercial se feront au niveau du carrefour entre la rue de Thann et la rue de la gare. A la sortie du parking, les automobilistes devront marquer le « STOP » et auront l'interdiction de tourner à gauche.

Article 3.

Ces restrictions feront l'objet d'une mise en place de signalisation adéquate par les services municipaux.

Article 4.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Arrêté 5.

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, Monsieur le Chef de la police intercommunale, La Brigade Verte, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Procureure de la République – tj2-mulhouse@justice.fr
- Tribunal Judiciaire de Mulhouse – huissiers.pr.tj-mulhouse@justice.fr
- Brigade de Gendarmerie – cob.lutterbach@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Police municipale – pm68@pfastatt.fr
- La Brigade Verte – vieuxthann@brigade-verte.fr
- Sapeurs-Pompiers de 68460 LUTTERBACH – pascal.kilhofer@cegetel.net
- SIS – compagnie5@sdis68.fr
- SAMU 68 – samu68.superviseur@ghrmsa.fr
- SOLEA – signalements.reseau@solea.info

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 29 avril 2024

Le Maire



Rémy NEUMANN



ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT RESTRICTION SUR LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune de Lutterbach,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la Route,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routières, livre 1, partie 8- signalisation temporaire – approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- VU** la demande du Football Club de Morschwiller-le-Bas, en date du 05 mars 2024, organisateur de la 38^{ème} Fête des Rues le dimanche de Pentecôte 19 mai 2024,
- VU** l'arrêté du maire de Morschwiller-le-Bas n°15/2024 en date du 04 mars 2024,
- VU** qu'une fête des rues aura lieu le dimanche 19 mai 2024 dans les rues de Morschwiller-le-Bas,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation rue de Morschwiller-le-Bas (tronçon compris entre la rue du moulin et le ban communal de Morschwiller-le-Bas) afin de garantir la sécurité des personnes sur la commune de Morschwiller-le-Bas

ARRÊTE

Article 1.

La rue de Morschwiller qui relie la commune de Lutterbach à Morschwiller-le-Bas sera interdite à la circulation de 04h00 à 19h00 (tronçon compris entre la rue du moulin et le ban communal de Morschwiller-le-Bas), sauf véhicule de service, de secours, de secours incendie et forces de l'ordre.

Article 2.

La pose, le maintien et le retrait de la signalisation spécifique seront effectués par les services municipaux.

Article 3.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Article 4.

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach, la Brigade Verte, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Procureure de la République - tj2-mulhouse@justice.fr
- Tribunal Judiciaire de Mulhouse – accueil-mulhouse@justice.fr
- Gendarmerie – cob.lutterbach@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Police Municipale – pm68@pfastatt.fr
- Brigade Verte – vieux-thann@brigade-verte.fr
- Sapeurs-Pompiers de 68460 Lutterbach – pascal.kilhofer@cegetel.net
- SIS – compagnie5@sdis68.fr
- SAMU - samu68.superviseur@ghrmsa.fr
- Commune de Morschwiller – n.niedergang@morschwiller-le-bas.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Maire de la Commune de Lutterbach. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lutterbach, le 29 avril 2024

Le Maire


Rémy NEUMANN

